

Procès-verbal

Séance du 19 Octobre 2022

L' an 2022 , le 19 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s' est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

Présents : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BOURSIER Isabelle, FOURAGE-TOUBLANC Jennifer, LE COZ Sabrina, LEVEQUE Annelyse, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : COGREL Tanguy, DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

Absents ayant donné procuration: Mmes : BERNARDEAU Stéphanie à M. MONNIER Jean-Félix, BUREAU Sandra à M. COGREL Tanguy, MARCHAND Gwladys à Mme BOURSIER Isabelle, MM : GRIMAUD Clément à M. RAITIERE André, HAUTDECOEUR Francis à M. MARTIN Joachim

A été nommé(e) secrétaire : Mme TESTARD Marine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14

Date de la convocation : 15/10/2022 - **Date d'affichage :** 15/10/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 21/10/2022 et publication ou notification du : 21/10/2022

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DCM 2022_079 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Détail
DEC 2022-060	29/09/2022	renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 756, B 757, B 1088, B 1089 et B 1090 - Rue d'Anjou - Janneau-El Bir
DEC 2022-061	06/10/2022	convention pour l'hébergement et la maintenance du logiciel de contenus mis à disposition par la COMPA pour le site Internet communal	3 ans renouvelable par tacite reconduction - 480 € ht (576 € ttc) pour 7 heures de maintenance

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

DCM 2022_080 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYDELA

Le SYDELA (Syndicat Départemental d'Énergie de la Loire-Atlantique) est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz naturel. Ce syndicat mixte réalise également de nombreux travaux : renforcements, extensions, effacements de réseaux électriques et d'éclairage public, poses des matériels en éclairage public, installations de communications électroniques...

Par délibération du 21 septembre 2022, le Comité Syndical du SYDELA a décidé de modifier ses statuts pour :

1 / Changer de dénomination sociale en choisissant le nom de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44 au lieu de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA

2/ Clarifier les compétences transférées en ajoutant une annexe 3 à ses statuts listant l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,

Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

Considérant dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

Considérant dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,

Article 2 : D'approuver les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

DCM 2022_081 : ADHESION A LA CONVENTION RELATIVE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative (articles L.213-11 à L.213-14) afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables soient précédés d'une tentative de médiation.

Le médiateur intervient dans les domaines suivants :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Cette médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

En application de l'article 25-2 de la Loi 84-53, la médiation préalable obligatoire est désormais une compétence proposée par les Centres de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Loire-Atlantique a délibéré le 16 juin dernier sur la mise en œuvre de cette compétence et la tarification de cette prestation.

Ainsi cette prestation sera facturée 680 € par dossier pour les collectivités affiliées (forfait de 6 heures de réunion et 2 heures de gestion administrative et analytique). Au-delà du forfait, 85 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités affiliées.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique en date du 16 juin 2022 portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Loire-Atlantique,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette prestation de médiation préalable obligatoire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De rattacher la Commune au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique

Article 2 : D'autoriser M.le Maire ou son représentant à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Loire--Atlantique figurant en annexe de la présente délibération

DCM 2022_082 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE (RPQS) - ANNEE 2021

Monsieur Jean-Félix MONNIER, conseiller municipal, présente le rapport sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable, transmis par ATLANTIC EAU, syndicat mixte départemental compétent en matière de transport et de distribution de l'eau potable.

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté à l'Assemblée.

Atlantic Eau, à l'origine dénommé « Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de Loire-Atlantique » a été créé le 29 juin 1963 afin d'unifier les tarifs de vente d'eau potable sur le département.

Regroupant 162 communes dont 2 en Vendée et 1 en Maine-et-Loire, Atlantic Eau exerce la compétence transport et distribution d'eau potable en lieu et place de ses membres.

Composition au 1er janvier 2021 (50 membres) :

- 2 communautés d'agglomération (Pornic Agglo - Pays de Retz, Redon agglomération)
- 6 communautés de communes (Erdre et Gesvres, Nozay, Pays d'Ancenis, Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois, Sud-Estuaire, Sud Retz Atlantique)
- 1 syndicat mixte (SAEP de Vignoble-Grand-lieu)
- 41 communes (membres des communautés de communes Région de Blain, Estuaire et Sillon, Châteaubriant-Derval)

Ø Bureau syndical : 1 Président (Jean-Michel BRARD, maire de Pornic) et 11 vice-présidents

Ø Comité syndical : 58 délégués

Ø 10 commissions territoriales : 370 délégués

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le syndicat est également responsable de la production de l'eau potable sur la majeure partie de son territoire.

Il compte 266 075 abonnés (soit 39.2% de la population de L.A) pour 579 724 habitants desservis. (+ 2.3%)

Production d'eau potable

-
- 38.3 m³
- 85 % des besoins
- 15 % par achat à des collectivités extérieures (Nantes métropole, Carene)

Gestion

- L'exploitation des usines, stations et réseaux est confiée à deux opérateurs dans le cadre de délégations de service public (SAUR et VEOLIA Eau)

Qualité de l'eau distribuée

Conformité	Taux de conformité - contrôle sanitaire (ARS)
Bactériologique	99.9 %
Physico-chimique	96.6 %

Tarification

(Pour une consommation annuelle d'eau potable de 120 m³)

Maintien des tarifs pour 2022

	2021	2022
Part collectivité – Atlantic eau		
Abonnement	39.71 €	39.71 €

Consommation	154.80 €	154.80 €
Part Agence de l'Eau		
Redevance lutte pollution des eaux	36.00 €	36.00 €
TVA 5.5 %	12.68 €	12.68 €
TOTAL TTC	243.19 €	243.19 €
Total HT / m3	1.62 €	1.62 €
Total TTC / m3	2.03 €	2.03 €

Bilan financier

Dépenses de fonctionnement du service	47 037 248 €
Recettes de fonctionnement du service	63 027 377 €
Excédent	15 990 129 €
Dépenses d'investissement du service	23 366 623 €
Recettes d'investissement du service	54 680 239 €
Excédent	31 313 616 €
Endettement : en-cours de dette	39 M€ soit 147 € par abonné (163 € en 2020)
Ratio d'endettement	1.70 ans (1.89 en 2020)

Secteur ANCENIS -Chiffres clés :

<u>18 communes</u>	60 834 Habitants
<u>Abonnés</u>	26 932 (+2.04 %)
<u>Consommation globale</u>	4 186 376 m ³ (-3.3% p/r 2020)
<u>Stations de production</u>	3 (Ancenis – St Sulpice des Landes-Freigné)
<u>Canalisations</u>	1 414 km
<u>Gestion des Services</u>	La gérance est assurée par <u>VEOLIA EAU</u> dans le cadre d'une délégation de service public (12 ans – 31/12/2025)
La rémunération des gérants est versée par Atlantic Eau selon le barème fixé dans les contrats. (Durée 12 ans – 31/12/2025) - Rémunération : 48.24 € / abonné	

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable relatif à l'année 2021,

Considérant que ce rapport n'appelle pas d'observation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article unique : De prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable relatif à l'année 2021

DCM 2022_083 : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Bertrand GAUTIER, adjoint en charge des bâtiments, de la voirie et des réseaux, rappelle que la commune a entrepris plusieurs actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies notamment par le remplacement des lampes des candélabres de plusieurs secteurs par des éclairages à Led.

La commune compte 422 points lumineux et 14 armoires de commande. Les dépenses d'éclairage public de la commune représente 26% des dépenses d'électricité et se situent en deçà de la moyenne des collectivités (42%).

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique gouvernemental qui vise à lutter contre le gaspillage et à mieux gérer la consommation d'énergie, plusieurs centaines de communes ont déjà choisi d'éteindre totalement ou partiellement l'éclairage

A ce titre, la commission « cadre de vie » propose de procéder à l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal de vingt heures à six heures trente du matin (20 h à 6 h 30).

Cette mesure, outre sa contribution à la lutte contre le gaspillage énergétique, contribue à la réduction de pollution lumineuse nocturne.

Une majorité des membres de l'Assemblée estime que l'extinction à 20 heures est trop précoce notamment au regard de la fin de certaines activités sportives qui finissent à 20 heures.

En revanche, l'ensemble des conseillers juge l'éclairage public des villages de la Poitevinière et de la Provostière non justifié par rapport aux autres villages de la commune et souhaite une extinction totale.

En réponse à certains conseillers, l'extinction totale (y compris les candélabres permanents) n'a pas d'incidence notable en terme de sécurité selon les retours d'expérience de Territoire d'Energie 44.

Monsieur Yvan GAUTIER suggère de prolonger l'extinction de l'éclairage public jusqu'à 7h30 le week-end. L'Assemblée s'accorde sur cette proposition, sous réserve de la faisabilité technique.

M.le Maire propose à l'Assemblée un vote sur les propositions suivantes:

Proposition 1

Villages Poitevinière et Provostière : Extinction totale

Centre-Bourg : Extinction totale (y compris permanent) entre 20h30 et 6h30 en semaine et entre 20h30 et 7h30 le week-end

8 voix

Proposition 2

Villages Poitevinière et Provostière : Extinction totale

Centre-Bourg : Extinction totale (y compris permanent) entre 21h00 et 6h30 en semaine et entre 20h30 et 7h30 le week-end

9 voix

Proposition 3

Villages Poitevinière et Provostière : Extinction totale

Centre-Bourg : Extinction totale (y compris permanent) entre 21h30 et 6h30 en semaine et entre 20h30 et 7h30 le week-end

2 voix

Après un nouveau vote, l'Assemblée se prononce en faveur de la proposition n°2 par 11 voix contre 8.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission "cadre de vie",

Considérant que l'extinction nocturne de l'éclairage public participe à l'effort national de sobriété énergétique,

Considérant que cette mesure de limitation est compatible avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Après en avoir délibéré,

DECIDE (11 voix pour - 8 voix contre)

Article 1 : D'interrompre l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal de 21 heures à 6 heures 30 en semaine et de 21 heures à 7 heures 30 le week-end

Article 2: De supprimer totalement l'éclairage public dans les villages de La Poitevinière et de La Provostière

Article 3 : De charger M.le Maire de prendre l'arrêté correspondant et les mesures d'information des administrés

Article 4 : D'autoriser M.le Maire à signer tout document avec TE44

DCM 2022_084 : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

Monsieur le Maire expose que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle relève en l'occurrence la COMPA, dès lors que celui-ci supporte de charges d'équipements publics sur le territoire communal.

En l'espèce, la COMPA assure les charges des équipements publics sur l'ensemble des zone d'activités économiques (ZAE) du territoire du Pays d'Ancenis.

La commune a institué la taxe d'aménagement en 2011 et porté son taux à 4% par délibération DCM n° 2022-073 du 14/09/2022.

Par délibération du 13 octobre 2022, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a institué le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les parcelles situées dans le périmètre de la zone d'activités économiques communautaire des Fuseaux.

Le montant du reversement s'effectuera annuellement à hauteur de 75% des sommes perçues par la commune sur la zone concernée (ZA des Fuseaux) soit :

$$\text{Bases taxables (ZA des Fuseaux) x taux de TA communal (4\%)} \times 0.75$$

Cette dépense sera imputée au compte 10226 du budget principal.

Conformément à l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, ce reversement intervient après délibération concordante du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L331-1 à L.331-4,

Vu le code général des impôts notamment l'article 1635 quater A (à compter du 01/01/2023),

Vu la délibération du conseil communautaire de la COMPA (Communauté de Communes du Pays d'Ancenis) en date du 13 octobre 2022,

Considérant que le reversement à l'EPCI d'une part du produit de la taxe d'aménagement est obligatoire,

Considérant que la COMPA exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités économiques et qu'elle assume la charge des équipements publics situés sur celles-ci,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver le reversement à la COMPA de 75% du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur la zone d'activités économiques communautaire des Fuseaux à compter du 01/01/2023 et dont les parcelles figurent en annexe

Article 2 : D'approuver les termes de la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement

Article 3 : D'autoriser M.le Maire à signer ladite convention de reversement et tout document se rapportant à la présente décision

DCM 2022_085 : CONVENTION SUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS - AVENANT N°2 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Par délibération n° DCM 2015-057 du 13 mai 2015, la commune a confié l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols au service ADS de la COMPA.

Par délibération n° DCM n° 2019-047 du 15/05/2019, un avenant à la convention a été approuvé pour préciser les points concernant l'instruction des déclarations préalables, le contrôle de la conformité des travaux et la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le présent avenant n° 2 prévoit :

- l'évolution du mode de financement du service commun par la mise en place d'un dispositif de remboursement des frais engagés par la communauté de communes au titre des dossiers instruits pour le compte des communes membres.
- la prise en compte d'une évolution informatique (nouveau logiciel et nouveaux outils SIG).
- la prise en compte des usages sur la répartition de l'instruction des déclarations préalables .
- la dématérialisation

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération de la COMPA n°295C20141812, en date du 18 décembre 2014, créant un service intercommunal d'instruction du droit des sols,
Vu la délibération de la commune n° 2015-057 en date du 13 mai 2015 confiant l'instruction du droit des sols au service ADS de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
Vu la délibération du conseil communautaire 26 mars 2015 autorisant le Président à signer les conventions de mise à disposition du service des ADS de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM 015-057 en date du 13 mai 2015 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition du service Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
Vu la délibération du conseil communautaire 07 février 2019 autorisant le Président à signer l'avenant 1 aux conventions de mise à disposition du service des ADS de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
Vu la délibération du Conseil Municipal n DCM 2019-047 en date du 15 mai 2019 autorisant le Maire à signer l'avenant 1 à la convention de mise à disposition du service Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
Vu la délibération du conseil communautaire 13 octobre 2022 autorisant le Président à signer l'avenant 2 aux conventions de mise à disposition du service des ADS de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
Considérant la nécessité de faire évoluer la convention de fonctionnement dans un souci d'amélioration du service rendu,
Considérant le projet d'avenant n°2 à signer avec la COMPA, annexé à la présente délibération,
Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention de fonctionnement du service commun ADS

Article 2 : D'autoriser M.le Maire à signer cet avenant et la nouvelle convention de mise à disposition du service Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ainsi que tout document s'y rapportant

DCM 2022_086 : CESSION D'UNE TERRAIN COMMUNAL - LD ST LOUIS - PARCELLE YA 51

M. le Maire expose que Monsieur Sylvain BOURGEOIS, exploitant agricole, est actuellement fermier de la parcelle communale YA 51 sise au village de Saint Louis.

Il a sollicité la commune pour l'acquisition de cette parcelle d'une surface de 584 m².



Après avis favorable de la commission "urbanisme", il est proposé d'accéder à la demande de Monsieur Sylvain BOURGEOIS et de fixer le prix de vente à 0.37 €/m² conformément à la valeur vénale estimée par la direction de l'immobilier de l'État.

Les frais d'acte et de bornage éventuels demeurent à la charge de l'acquéreur.

Madame Isabelle BOURSIER et Monsieur Yvan GAUTIER estiment que l'estimation est surévaluée au regard des derniers échanges qu'ils ont pu constater récemment entre agriculteurs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande d'acquisition de la parcelle communale YA 51 sise au village de Saint Louis,

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'État en date du 6 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission "urbanisme",

Considérant que ce terrain n'est pas affecté à l'usage du public et n'a pas d'utilité pour la commune,

Considérant que cette cession n'est pas contraire à l'intérêt général,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (17 voix pour - 2 voix contre)

Article 1er: De céder la parcelle cadastrée YA 51 (584 m²) au profit de Monsieur Sylvain BOURGEOIS

Article 2 : De fixer le prix de cession à 0.37 € / m²

Article 3 : De laisser à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais de cession

Article 4 : D'autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de propriété

Article 5 : D'imputer la recette correspondante au budget principal

DCM 2022_087 : CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE - ST OUEN - COMMUNE / CRTS JAKONEN

M. le Maire expose que les consorts JAKONEN ont sollicité la commune pour l'acquisition d'un délaissé de voirie d'environ 685 m², issu du chemin rural n° 22, jouxtant leur propriété sise au village de Saint Ouen (parcelles D 513, D 515 et D 519).



Ces portions de terrain communal ne sont ni affectées à circulation routière ou piétonne, ni à l'usage du public. Ainsi, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de

déclassement d'une voie, rue ou impasse est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE), a fixé la valeur vénale de ce terrain à 0,37 € / m².

Les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Une majorité des membres de l'Assemblée estime que ce prix est véritablement faible compte de la plus-value apportée à la propriété des demandeurs et de la présence d'une mare.

Le conseil Municipal s'accorde pour déroger à l'estimation de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) est de fixer un prix de vente à 5 €/m².

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) en date du 06/10/2022,

Vu la demande d'acquisition d'un délaissé de voirie formulé par les consorts JAKONEN,

Vu l'avis favorable de la commission "urbanisme",

Considérant que ces terrains ne sont pas affectés à l'usage du public et n'ont pas d'utilité pour la commune,

Considérant que la valeur vénale fixée par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) apparaît trop basse au regard de la plus-value apportée à la propriété des demandeurs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1: De céder aux consorts JAKONEN, un délaissé de voirie issu du chemin rural n° 22, d'une surface approximative de 685 m² au de prix de 5 €/m²

Article 2: De laisser à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais, notamment de bornage et d'acte

Article 3 : D'autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de propriété

Article 4 : D'imputer la recette correspondante au compte du 2118 du budget principal

DCM 2022_088 : ACQUISITION ET VENTE DE PARCELLES - COMMUNE / SCI LES FEUILLUS DES ANTES (SCIERIE TBO)

Dans le cadre du projet de développement de la scierie TBO, des négociations ont été engagées pour l'échanges de parcelles entre cette entreprise et la commune.

Le protocole d'accord prévoit :

- Pour la commune : Cession des parcelles ZM 60 (265m²), ZM 62 (887m²) et B 1956 (858m²), d'une surface globale de 2 010 m², à l'euro symbolique, au profit de la SCI Les Feuillus des Antes
- Pour la SCI Les Feuillus des Antes : Cession des parcelles ZM 95 (581m²), ZM 98 (993m²), ZM 101 (9m²) d'une surface globale de 1 583 m², à l'euro symbolique, au profit de la commune de Riaillé

Cet échange est consenti sans soulte pour la commune.

Les frais d'acte sont répartis pour moitié entre les parties.

Après avis favorable de la commission « urbanisme », il est proposé de valider cette négociation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le projet de développement de la scierie TBO,

Vu l'avis favorable de la commission "urbanisme",

Considérant qu'il convient de favoriser le développement économique de l'entreprise TBO,

Considérant que l'échange de parcelles entre la commune et l'entreprise TBO n'est pas contraire à l'intérêt communal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1er: De céder les parcelles ZM 60 (265 m²), ZM 62 (887 m²) et B 1956 (858 m²), d'une surface globale de 2 010 m², à l'euro symbolique, au profit de la SCI Les Feuillus des Antes

Article 2 : D'acquérir à l'euro symbolique les parcelles ZM 95 (581 m²), ZM 98 (993 m²), ZM 101 (9 m²), d'une surface globale de 1 583 m², appartenant à la SCI Les Feuillus des Antes

Article 3 : D'effectuer cette transaction sans soulte pour la commune

Article 4 : De répartir les frais liés à cette transaction pour moitié entre les parties

Article 5 : D'autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de propriété

Article 6 : D'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur le budget principal

DCM 2022_089 : CESSION DE LA BALAYEUSE DE VOIRIE MISE A DISPOSTION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE

Monsieur Bertrand GAUTIER, adjoint en charge de la voirie, des bâtiments et des réseaux, rappelle qu'une entente intercommunale pour l'entretien et la gestion de matériel de nettoyage et de désherbage de la voirie et des espaces publics a été créée en 2013 entre les communes de Joué sur Erdre, Riaillé, Pannecé, Teillé et Trans sur Erdre.

L'entente, n'a pas de personnalité morale, elle ne peut donc conclure de contrat ni disposer de patrimoine en propre.

A ce titre, la commune a été désignée maître d'ouvrage pour l'acquisition, en 2013, d'une balayeuse de voirie et mise à disposition de l'entente. Ce matériel a été financé par les communes membres de l'entente selon les dispositions de l'article 6 de la convention relative à sa création.

Sur proposition des membres de la Conférence de l'entente, considérant le vieillissement de ce matériel et l'arrêt du service après-vente du fournisseur, les membres de l'entente ont décidé faire l'acquisition d'une nouvelle balayeuse de voirie dont la livraison est prévue pour la fin de cette année.

S'agissant de l'ancienne balayeuse de voirie, les membres de la Conférence se sont prononcés favorablement sur la proposition d'acquisition de Loc Mat Services (La Chapelle Basse Mer) pour un montant de 3 000 € net.

Il appartient à l'Assemblée de procéder à la cession de ce matériel qui figure à l'actif de la commune sous le numéro MAT13022 pour un montant de 87 414.73 €.

Le prix de cession sera déduit du montant de l'acquisition de la nouvelle balayeuse de voirie pour le calcul de son financement par les communes membres de l'entente.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention constitutive de l'entente intercommunale créée entre les communes de Joué sur Erdre, Riaillé, Pannecé, Teillé et Trans sur Erdre,

Vu la balayeuse de voirie figurant à l'actif de la commune sous le numéro MAT13022 pour un montant de 87 414.73 € et mise à disposition de l'entente intercommunale,

Vu la proposition de cession de ce matériel par les membres de la Conférence de l'entente,

Vu les délibérations des communes de Joué sur Erdre, Pannecé, Teillé et Trans sur Erdre acceptation la vente de ce matériel,

Considérant l'obsolescence de la balayeuse de voirie de marque NILKFISK acquise en 2013,

Considérant la commande effectuée auprès de l'UGAP pour l'acquisition d'une nouvelle balayeuse de voirie de marque Labor Hako,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver la cession de gré à gré, de la balayeuse de voirie, de marque NILFISK, référencé MAT13022 à l'actif de la commune, au profit de Loc Mat Services (La Chapelle Basse Mer)

Article 2 : De fixer le prix de cession à 3 000 € net

Article 3 : D'autoriser M.le Maire ou son représentant à procéder à la vente de ce matériel et à signer tout document relatif à cette cession

Article 4 : De déduire le produit de la vente de l'acquisition de la nouvelle balayeuse pour le calcul de la participation des membres de l'entente

DCM 2022_090 : ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE ET FONCTIONNELLE POUR L'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE - PRESENTATION DE LA PHASE 1 -ARRET DE LA MISSION

Madame Marine TESTARD, adjointe en charge de la jeunesse et des affaires scolaires, rappelle que par délibération n° DCM 2021-089 du 17/11/2021, le Conseil Municipal a décidé de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à Loire-Atlantique Développement (LAD-SPL) pour les études de pré-programmation relative au projet d'extension du restaurant scolaire.

Ces études visent à étudier la faisabilité de création d'une cuisine permettant la confection des repas sur place pour 200 élèves.

Après consultation, les études pré-opérationnelles ont été confiées au cabinet Atelier Préau.

Pour rappel, la mission du bureau d'études comprend :

- Tranche ferme

- Phase 1 : Diagnostic (analyse du contexte, contraintes, potentialités, bilan énergétique)
- Phase 2 : Préprogrammation (analyse de scénarii et estimations financières)

-Tranche optionnelle

- Programme fonctionnel technique détaillé et estimation financière pour consultation de maîtrise d'oeuvre

Elle présente à l'Assemblée le rapport de la phase 1, exposé au comité de pilotage le 29 septembre 2022.

Le cabinet Atelier Préau a étudié l'ensemble du fonctionnement des services de l'Orange Bleue (accueil périscolaire, bibliothèque, halte garderie et restaurant scolaire).

Ce diagnostic a permis de mettre en évidence plusieurs problématiques fonctionnelles notamment

- salles d'activités trop petites
- manque de vestiaires pour animateurs
- préau trop petit
- croisement des parents du CLSH et des utilisateurs de la bibliothèque
- surface de la bibliothèque < aux normes (0.07m²/hab)
- inconfort thermique
- accès limité pour les livraisons

Après analyse des contraintes techniques et financières, 2 scénarios sont proposés.

- Scénario 1 : Utilisation partielle du toit terrasse Est - Réaménagement partiel de la partie centrale

- Scénario 2 : Extension Aile Est et Ouest –Conservation en l'état de la partie centrale

Pour l'Atelier Préau, les 2 scénarios ne permettent pas d'offrir une configuration optimale compte tenu de la configuration des lieux. Par ailleurs, les calculs de charge n'ont pas été effectués à ce stade de la mission. Une cuisine centrale nécessite une résistance de 500 kg/m².

Pour remédier aux problématiques fonctionnelles de l'Orange Bleue, le cabinet Atelier Préau juge plus opportun la délocalisation du restaurant scolaire au sein du groupe scolaire.

Cela permettrait de dédier l'espace rez-de-chaussée à la petite enfance (accueil périscolaire halte garderie) et d'affecter la partie restaurant scolaire à la bibliothèque.

**Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,**

Vu le code de la commande publique,
Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue avec Loire-Atlantique Développement (LAD-SPL) relative aux études pré-opérationnelles pour l'extension du restaurant scolaire,
Vu le marché relatif aux études pré-opérationnelles pour l'extension du restaurant scolaire conclu avec l'Atelier Préau,
Vu le rapport de la phase 1 de la mission du cabinet Atelier Préau,
Considérant que les scénarios susceptibles d'être envisagées pour l'extension du restaurant scolaire présentent des inconvénients majeurs en terme de fonctionnement optimale de ce service,
Considérant que l'opération d'extension du restaurant scolaire ne permettra pas de résoudre les problématiques fonctionnelles de ce bâtiment,
Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De ne pas valider la phase 1 des études pré-opérationnelles pour l'extension du restaurant scolaire

Article 2 : D'acter la fin de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à LAD-SPL

Article 3 : D'acter la fin des études pré-opérationnelles pour l'extension du restaurant scolaire confiées au cabinet Atelier Préau

Article 4 : D'autoriser M.le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision

DCM 2022_091 : AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'ANCENIS (RUE DE L'ERDRE) - PARTICIPATION FINANCIERE AU SYDELA POUR L'EFFACEMENT DES RESEAUX

Monsieur Bertrand GAUTIER, adjoint en charge des bâtiments, de la voirie et des réseaux, rappelle que par délibération n° DCM 2021-062 du 16/06/2021, le Conseil Municipal a autorisé l'accord de lancement des études d'exécution pour l'effacement des réseaux et la convention de participation financière au SYDELA.

La participation financière estimée s'élève à 137 612.09 € ht contre 129 617.13 € ht initialement prévue.

Pour la complétude du dossier, il appartient au conseil municipal de valider ce nouveau montant qui s'établit comme suit :

	Coût estimatif € HT	Participation communale estimée € HT	Tva	Participation communale estimée € TTC
Effacement réseau électrique BT	136 177.77	68 088.89	0	68 088.89
Rénovation réseaux éclairage	65 471.24	39 282.74	0	39 282.74
Effacement réseau téléphonique	37 800.57	30 240.46	6 048.09	36 288.55
Total	239 449.58	137 612.09	6 048.09	143 660.18

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM 2021-062 du 16/06/2021 autorisant le lancement des études d'exécution pour l'effacement des réseaux dans le cadre de l'aménagement de la Rue de l'Erdre,

Vu la nouvelle estimation financière du SYDELA pour les travaux d'effacement des réseaux de la Rue de l'Erdre,

Considérant qu'il convient de prendre en compte le nouveau chiffrage de l'opération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver l'estimation financière pour l'effacement des réseaux électriques et téléphoniques de la Rue de l'Erdre telle qu'elle est mentionnée ci-dessus

Article 2 : D'autoriser M.le Maire ou son représentant à signer l'accord de participation avec le SYDELA et tout document relatif à cette décision

Article 3 : D'imputer ces dépenses sur le compte 2315-254 du budget principal

DCM 2022_092 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose qu'afin de prendre en compte les recettes supplémentaires perçues par la commune et ajuster les crédits aux dépenses restant à effectuer, il est proposé la décision modificative suivante:

Section de Fonctionnement

Dépenses		
compte	intitulé	Montant
6042	Prestations de services cantine	7 000 €
60632	Fournitures petits équipements	4 300 €
611	Contrats prestations services	2 000 €
615221	Entretien de bâtiments publics	7 750 €
615231	Entretien et réparation voirie	12 000 €
615232	Entretien et réparation réseaux	2 200 €
6156	Maintenance	2 500 €
6232	Fêtes et cérémonies	2 500 €
6251	Voyages et déplacements	600 €
6268	Divers services extérieurs	1 150 €
Total Charges générales O11		42 000 €
64111	Personnel titulaire	-50 000 €
64112	SFT	5 450 €
64113	NBI	3 400 €
64114	Indemnité inflation	2 000 €
64118	Autres indemnités	58 000 €
64131	Personnel non titulaire	9 000 €
64132	Personnel non titulaire SFT	200 €
64134	Indemnité inflation	100 €
64138	Autres indemnités	3 600 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	3 100 €
6453	Cotisations caisses de retraite	3 000 €
6455	Cotis. assurances du personnel	3 000 €
6456	Cotisations FNC suppl. fam.	-5 500 €
64731	Versées directement	4 250 €
Total frais de personnel O12		39 600 €
65811	Redevance logiciel en nuage	2 550 €
6531	Indemnités des élus	2 000 €
6558	Autres contingents	150 €
657341	Communes membres du GFP	700 €
657362	CCAS	6 600 €
6574	Subventions fonct. personnes privées	1 000 €
Total Autres charges de gestion 65		13 000 €
TOTAL		94 600 €
023	Virement prévisionnel	100 000 €
TOTAL GENERAL		194 600 €

Recettes		
compte	intitulé	Montant
6419	Remb. sur rémun. Personnel	19 300 €
6459	Remb. sur charges de Sécurité Sociale	1 900 €
Total 13- Atténuation de charges courantes		21 200 €
70311	Concession cimetiére	300 €
70323	Redevance domaine public	100 €
7067	Redevance services périscolaires	7 000 €
7088	Autres produits d'activités	1 600 €
Total 70- Produits des services		9 000 €
73111	Contributions directes	17 500 €
7318	Autres impôts locaux	700 €
73223	Fonds de péréquation Compa	3 800 €
Total 73- Impôts et taxes		22 000 €
7411	Dgf forfaitaire	1 450 €
74121	Dot.de solidarité rurale 1 ^{ère} fraction	70 890 €
74127	Dot. Nationale de péréquation	1 200 €
74718	Autres participations de l'Etat	110 €
7473	Participations du département	2 000 €
7482	Compensation pour perte	32 000 €
74835	Comp.exonér.de taxe d'habitation	13 500 €
Total 74- Dotations et participations		121 150 €
752	Revenus des immeubles	10 000 €
75888	Produits divers (remb sinistres)	11 250 €
Total 75- Produits de gestion courante		21 250 €
Total général		194 600 €

Section d'Investissement

Dépenses		
OPERATION	CHAPITRE-COMPTÉ	Montant
999	opérations non affectées	130 500,00 €
	20 - études	1 200,00 €
	2051-logiciels	1 200,00 €
	21 - immo. Corporelles	129 300,00 €
	2111-terrain nu	-5 000,00 €
	2113-terrains aménagés	20 000,00 €
	2116- Cimetière	2 000,00 €
	2128-autres aménagt de terrains	6 500,00 €
	21318-autres bât	84 600,00 €
	2152-install.de voirie	15 000,00 €
	21561-matériel roulant	-96 000,00 €
	215731-matériel roulant	100 500,00 €
	21838-matériel informatique autre	1 500,00 €
	21848-mobilier	1 700,00 €
	2188-matériel divers	-1 500,00 €
257	travaux église	-25 000,00 €
	21318 - église	-25 000,00 €
256	Etude faisabilité cantine	-10 000,00 €
	2313	-10 000,00 €
252	Vestiaires Foot	12 000,00 €
	2313 - construction en cours	12 000,00 €
225	Rénovation Espace culturel	70 000,00 €
	238 - avances LAD	70 000,00 €
253	Aménagement Riante Vallée	-13 500,00 €
	2313 - construction en cours	-13 500,00 €
254	Aménagement Rue de l'Erdre	-100 000,00 €
	2315 - construction en cours	-100 000,00 €
258	Rénovation énergétique école	54 000,00 €
	2313 - construction en cours	54 000,00 €
	TOTAL	118 000,00 €

Recettes		
CHAPITRE-COMPTÉ		Montant
021	virement section de fonct.	100 000,00 €
10	dotations	18 000,00 €
	10222-fctva	2 000,00 €
	10226-taxé aménagement	16 000,00 €
16	emprunts	- €
	1641-emprunts	
	165-cautions	
	TOTAL	118 000,00 €

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,
Considérant les recettes supplémentaires perçues par la commune,
Considérant que les crédits inscrits à certains chapitres du budget sont insuffisants,
Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 4 telle qu'elle mentionnée ci-dessus

La séance levée à 22h15